



Traité Baba Metsia

Michna 9 - Chapitre 3

המִפְקִיד בְּבַיִת אִצְלָתָרֹן,
וְלֹא יִסְדוּ לְהָבָעָלִים מֶקְומָם,
וְסַלְטָלָה וּנְשָׁבָרָה,
אִם מַתּוֹרֵידָן נְשָׁבָרָה,
לְצַרְכָו, פִּיבָּר,
לְצַרְכָה, פָּטוֹר.
וְאִם מִשְׁהָנִיכָה,
בֵּין לְצַרְכָו בֵּין לְצַרְכָה, פָּטוֹר.
יִסְדוּ לְהָבָעָלִים מֶקְומָם,
וְסַלְטָלָה וּנְשָׁבָרָה,
בֵּין מַתּוֹרֵידָן וּבֵין מִשְׁהָנִיכָה,
לְצַרְכָו, פִּיבָּר,
וְלְצַרְכָה, פָּטוֹר.

Concernant celui qui confie, en dépôt, un tonneau [de vin] à son prochain, à propos duquel le propriétaire n'a pas réservé (pour l'entreposer) d'endroit spécifique (dans la cave du gardien), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; dans la mesure où il s'est brisé dans ses mains (durant le transport) et [qu'il l'a déplacé] pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de la rembourser]. Si c'est après l'avoir posé (à sa nouvelle place) qu'il s'est brisé, qu'il l'ait déplacé pour ses besoins personnels ou pour son salut, il sera dispensé [de le rembourser].

Dans le cas où le propriétaire lui avait réservé (dans la cave du gardien) un endroit spécifique (pour l'entreposer), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; qu'il [se soit brisé] dans ses mains (durant le transport) ou qu'il [se soit brisé] après qu'il l'a posé (à sa nouvelle place), dans la mesure où il l'a déplacé pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de la rembourser].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions